

Fiche Démographie

Documentation

Mise en ligne le 15/06/2022

© Insee

Historique des mises à jour

15/06/2022 : première mise en ligne de la base

Sources

Les sources utilisées pour élaborer la fiche sont :

- Recensement de la Population 2018
- Fichier des allocataires des CAF au 31 décembre 2020, Source Cnaf

> Recensement de la population 2018

Les données sur la population municipale sont issues du recensement de la population 2018.

Dans la base de données, la population municipale en QPV de la (des) commune(s) englobante(s) est donnée pour l'ensemble des QPV de la (des) commune(s). Quand le QPV est sur plusieurs communes, une répartition par commune de la population du QPV est donnée dans les fiches.

Pour en savoir plus : [Population 2018 des quartiers de la politique de la ville](#)

La méthode utilisée pour calculer les indicateurs statistiques dans les QPV est adaptée aux spécificités du recensement de la population et repose sur le même principe que celle utilisée pour le calcul des populations en quartier de la politique de la ville.

Pour en savoir plus : [Estimations démographiques en 2018](#)

[Recensement de la population](#)

> Les données sur les allocataires CAF proviennent des fichiers des Caisses d'allocations familiales. Le champ est celui de l'ensemble des foyers allocataires ayant un droit versable à au moins une prestation au cours du mois de décembre, ou à une prestation versée en une seule fois (allocation de rentrée scolaire) au cours de l'année.

Le foyer allocataire est composé du responsable du dossier (personne qui perçoit au moins une prestation au regard de sa situation familiale et/ou monétaire), et de l'ensemble des autres ayants droit au sens de la réglementation en vigueur (conjoint, enfant(s) et autre(s) personne(s) à charge). Plusieurs foyers allocataires peuvent cohabiter dans un même lieu, ils constituent alors un seul ménage au sens de la définition statistique Insee. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un couple perçoit des allocations logement et héberge son enfant titulaire d'un minimum social des CAF.

En pratique, le terme « allocataire » est souvent utilisé à la place de « foyer allocataire ».

Le droit versable signifie que le foyer allocataire remplit toutes les conditions pour être effectivement payé au titre du mois d'observation. En particulier ne sont pas inclus dans ce périmètre les bénéficiaires qui n'ont pas fourni l'intégralité de leurs pièces justificatives, ou ceux dont le montant de la prestation est inférieur au seuil de versement.

Avertissement : Suite à l'avis du 8 novembre 2018 de l'Autorité de la statistique publique (ASP), portant sur la labellisation des statistiques sur les bénéficiaires de prestations légales, la Cnaf produit désormais les données définitives d'un mois de droit avec un recul de 6 mois au lieu de 2 mois auparavant, dans l'optique d'une amélioration de la qualité des données produites. Depuis le millésime 2018, les données au 31 décembre sont issues d'une extraction à m+6, ce qui peut entraîner une rupture de séries avec les millésimes précédemment diffusés.

Restriction méthodologique :

Dans le traitement des données CAF, les adresses correspondant à des adresses administratives (adresses de domiciliation qui ne correspondent pas à une présence physique réelle des allocataires : sans-domicile fixe, gens du voyage et autres personnes non inscrites à leur domicile mais à l'adresse de leur organisme de rattachement) sont repérées afin d'être exclues des agrégations sur les échelons infra-communaux (QPV), de façon à ne pas introduire des surreprésentations artificielles.

Pour en savoir plus : [Bénéficiaires des prestations légales versées par les CAF au 31/12/2020](#)

Définitions

[Population municipale](#)

[Etranger](#)

[Ménages](#)

Géographie

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) correspondent au décret modificatif n°2015-1138 du 14 septembre 2015.

Le découpage géographique des communes est celui en vigueur **au 1^{er} janvier 2021**.

Un QPV de Paris, Lyon ou Marseille est comparé à sa commune et non à son arrondissement municipal.

Les indicateurs sur les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernent les groupements de communes à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2015 et au 1^{er} janvier 2021.

La métropole de Lyon, créée par la loi MAPTAM, est une collectivité territoriale et non une intercommunalité. Elle n'est donc pas une métropole au sens de la loi de 2010.

L'EPCI 2021 de la métropole du Grand Paris est remplacé par ses subdivisions, les Établissements Publics Territoriaux (EPT) et la commune de Paris.

Pour l'ensemble des indicateurs, les QPV sont comparés à leur(s) commune(s) et leur(s) EPCI d'implantation. Si le QPV est sur plusieurs communes et/ou EPCI, les indicateurs sont calculés sur l'ensemble des communes et/ou EPCI. Si une ou plusieurs commune(s) de comparaison (mais pas toutes) ne fait ou ne font pas partie d'un EPCI, les indicateurs EPCI sont calculés en sommant le ou les EPCI et la ou les commune(s) sans EPCI.

En raison de l'évolution de certaines limites territoriales (fusion ou dissolution d'EPCI, création de communes nouvelles), les contours des zones de comparaison communale ou EPCI en dernière géographie peuvent différer de ceux de la fiche de l'année précédente. De même, un même EPCI peut avoir une composition communale différente en 2015 et en 2021.

Les zones ayant subi des modifications sont spécifiées dans la table d'appartenance géographique des QPV.

[Pour accéder à la TAG 2021](#)

Note de diffusion

Modalités :

0: Aucun problème particulier (mais la donnée peut être blanchie si elle ne respecte pas les règles de secret statistique)

2: Données non diffusées en raison de fusion de communes rendant le géoréférencement impossible

3: Données non diffusées pour des raisons du seuil de diffusion

4: Données non diffusées en raison d'une mauvaise qualité de géoréférencement

5: Données non diffusées en raison d'anomalies repérées lors des contrôles de cohérence

Seules les zones dont les données sont diffusables (note 0) sont soumises au secret statistique.

Qualité de géoréférencement

La note de diffusion d'un quartier est égale à 4 quand le quartier contient moins de 90 % d'adresses correctement géoréférencées.

Les adresses correctement géoréférencées correspondent aux adresses géoréférencées de manière « sûre » et à une partie des adresses géoréférencées de manière « probable », dont l'expertise conduite indique une probabilité élevée de bonne localisation dans le QPV.

Seuil de diffusion (source Cnaf)

Aucune donnée ne peut être diffusée sur des zones infra-communales de moins de 100 foyers allocataires. Si c'est le cas, la note de diffusion est égale à 3.

Secret statistique

Pour respecter les règles de secret statistique, les indicateurs de la source Cnaf sont blanchis quand ils donnent une information de manière directe ou indirecte sur une population inférieure à 5 foyers allocataires.

Il n'y a pas de secret statistique sur les données issues du recensement de la population. En revanche, les indicateurs calculés pour les QPV peuvent être blanchis lorsque leur précision est insuffisante. Dans ce cas, l'indicateur est blanchi mais lorsque c'est possible un intervalle de confiance à 95 % est fourni dans la base de données des estimations démographiques.

[Pour accéder à la base de données des estimations démographiques 2018](#)

Signes conventionnels utilisés (fiches)

s : secret statistique

nd : donnée non diffusable, non disponible ou non significative

/// : donnée non calculable

Précautions d'utilisation

Les données fournies sont structurelles. Deux millésimes consécutifs ne doivent pas être utilisés pour mesurer des évolutions au niveau infra-communal. En effet, les évolutions entre deux millésimes ne reflètent pas uniquement l'évolution réelle, elles traduisent aussi les améliorations de géolocalisation des adresses. De plus, les résultats issus du recensement de la population ne se comparent correctement entre eux que sur des périodes espacées de 5 ans.

Les données pour l'ensemble des QPV incluent les données non diffusées. Quand il s'agit d'effectifs, elles sont arrondies à la centaine, sauf pour la population municipale.

Pour la source Cnaf :

Les données communales peuvent légèrement différer de celles diffusées sur cafddata. En effet, les données sur insee.fr, diffusées plus tard, bénéficient des corrections issues du processus de géolocalisation.

Toutes les variables commençant par A comptabilisent des foyers allocataires Cnaf.

Dans le comptage des enfants, les « enfants à charge Allocations Familiales seules » ne sont pas comptabilisés, afin d'éviter les doubles comptes. Il s'agit des enfants en garde alternée dont les parents séparés se partagent les allocations familiales. Ces enfants sont qualifiés comme « enfant à charge » dans le foyer d'un des parents et comme « enfants à charge Allocations Familiales seules » pour l'autre parent.

Au delà du douzième enfant par foyer, les enfants supplémentaires ne sont pas comptabilisés.

Les allocataires étudiants comptabilisés ne comprennent pas les étudiants salariés.

Modifications législatives intervenues en 2020 :

> Au 1^{er} janvier 2020

Maintien du taux plein CMG au-delà des 3 ans

À compter du 1^{er} janvier 2020, le montant du complément de libre choix du mode de garde (CMG) est prolongé à taux plein jusqu'à la rentrée scolaire de septembre qui suit les 3 ans de l'enfant.

> Au 1^{er} avril 2020

Revalorisation des prestations familiales et sociales. Pour la seconde année consécutive, les plafonds servant à déterminer le droit aux prestations familiales ont été revalorisés de 0,3 % au 1^{er} avril (sans lien avec l'évolution de l'indice des prix). Cette revalorisation concerne la prime d'activité (PPA), l'Allocation aux adultes handicapés (AAH), l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la prime à la naissance ou à l'adoption, la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), le complément de libre choix du mode de garde (CMG), l'allocation de rentrée scolaire (ARS), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), la prime de déménagement. Le montant du revenu de solidarité active (RSA) a quant à lui été revalorisé de 0,9 % en avril 2020.

> Au 15 mai 2020

Aide exceptionnelle de solidarité pour les foyers les plus modestes et les jeunes

A partir du 15 mai, la Caf verse exceptionnellement une aide aux foyers les plus modestes. L'aide exceptionnelle de solidarité s'élève à 150 euros pour les bénéficiaires du RSA, du Revenu de Solidarité (RSO) ou de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS). Elle est majorée de 100 euros pour chaque enfant à charge de moins de 20 ans. Les familles qui ne perçoivent pas le RSA, ni l'ASS mais qui bénéficient d'une aide personnelle au logement, ont droit, quant à elles, à 100 euros par enfant à charge de moins de 20 ans.

> Au 1^{er} juin 2020

Allocation pour les familles touchées par le décès d'un enfant (ADE)

Cette nouvelle allocation est dorénavant versée par la Caf à toutes les familles touchées par le décès d'un enfant. Elle vise à renforcer le soutien aux familles confrontées au décès d'un enfant. La Caf verse une allocation aux familles confrontées au décès d'un enfant de moins de 25 ans qui était présent au foyer. Son montant est de 1 000 ou de 2 000 euros en fonction des ressources du foyer allocataire. Cette allocation peut être versée si le décès est survenu depuis le 1^{er} juin 2020. Cette allocation n'est pas cumulable avec le capital décès versé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) ou certains régimes spéciaux.

> Au 18 août 2020

Versement de l'allocation de rentrée scolaire

Revalorisation exceptionnelle de 100 € par enfant de l'allocation de rentrée scolaire pour la rentrée 2020.

> Au 30 septembre 2020

L'AJPA (allocation journalière du proche aidant) est une nouvelle prestation qui peut être versée aux personnes qui arrêtent de travailler ponctuellement ou réduisent leur activité pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité. La personne aidante doit :

- réduire son activité (salariée ou non salariée) et, si elle est salariée, avoir demandé un congé proche aidant à son employeur ;
- avoir un lien étroit avec la personne aidée (conjoint, ascendant, descendant...).

La personne aidée doit avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ou un degré de dépendance déterminé par le conseil départemental (évalué dans le GIR I à III)

> Au 1^{er} octobre 2020

Au 1^{er} octobre de chaque année, les aides personnelles au logement sont revalorisées. Pour cette année la revalorisation est de 0,30 % pour les AL et APL.

> Au 27 novembre 2020

Nouvelle aide exceptionnelle de solidarité

Pour soutenir les foyers les plus modestes (bénéficiaires du RSA ou du RSO), les familles avec enfants bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (APL) et les jeunes de moins de 25 ans qui ont perçu une aide personnelle au logement, une aide exceptionnelle de solidarité leur est versée à partir du 27 novembre 2020. Cette aide s'élève à 150 € pour les foyers bénéficiaires du RSA ou du RSO et les étudiants bénéficiaires d'une APL. Pour les foyers bénéficiaires des AL, elle est augmentée de 100€ par enfant à charge.

Format des fichiers csv

Les fichiers csv sont encodés en UTF-8.

Le délimiteur est le point-virgule.

La longueur et le format des variables des fichiers data_....csv sont spécifiés dans les fichiers meta_....csv correspondants.